

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20077576

Déposé / Reçu le

30 JUIN 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0545 833 054** ✓

Nom

(en entier) : **MEDI-MARKET PARAPHARMACIE CHARLEROI** ✓

(en abrégé) : **Medi-Market Charleroi** ✓

Forme légale : **Société anonyme** ✓

Adresse complète du siège : **avenue Cicéron 7** ✓

Evere (1140 Bruxelles) ✓

Objet de l'acte : Fusion par absorption- (par la sa "MEDI-MARKET PARAPHARMACIE CHARLEROI") - (fusion « simplifiée » - art.12:7 CSA)- PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBEE-"MEDI-MARKET PARAPHARMACIE NIVELLES"

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 22 juin 2020, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « MEDI-MARKET PARAPHARMACIE CHARLEROI », en abrégé « Medi-Market Charleroi », ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0545.833.054, laquelle a pris les décisions suivantes:

La dite assemblée a décidé à l'unanimité des voix:

1. Examen du projet de fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion par absorption de :

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacies", en abrégé "M-M PARA", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0633.915.388 - RPM Bruxelles,

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacie Liège", en abrégé "MEDI-MARKET Liège", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0547.875.893 - RPM Bruxelles,

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacie Evere", en abrégé "MEDI-MARKET Evere", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0631.749.815 - RPM Bruxelles,

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacie Gent", en abrégé "MEDI-MARKET Gent", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0648.838.245 - RPM Bruxelles,

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacie Bruxelles-Docks", en abrégé "MEDI-MARKET Docks", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0658.972.963 - RPM Bruxelles,

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacie Zemst", en abrégé "MEDI-MARKET Zemst", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0667.832.033 - RPM Bruxelles,

-la société anonyme "MEDI-MARKET Antwerpen-Schoten", en abrégé "MEDI-MARKET Schoten", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0652.808.416 - RPM Bruxelles, et

-la société anonyme "MEDI-MARKET Parapharmacie Nivelles", en abrégé "MEDI-MARKET Nivelles", ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7, numéro d'entreprise : 0667.831.934 - RPM Bruxelles,

sociétés absorbées,

par la présente société anonyme "MEDI-MARKET PARAPHARMACIE CHARLEROI",

société absorbante,

projet établi conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations, dont les actionnaires ont pu obtenir gratuitement un exemplaire.

Chacun des actionnaires reconnaît expressément avoir reçu copie de ce projet de fusion ainsi que des autres documents précités visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée, et en avoir parfaite connaissance.

L'assemblée ne formule aucune remarque sur ce projet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Confirmation de la décision de ne pas faire établir d'état comptable intermédiaire

L'assemblée et chacun des actionnaires confirment avoir décidé, conformément à l'article 12:51 paragraphe 2 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, de ne pas faire établir d'état comptable intermédiaire de la société absorbante et des sociétés absorbées.

Le Président déclare que les sociétés absorbées ont pris la même décision.

L'assemblée et chacun des actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de la situation comptable de la société absorbante et des sociétés absorbées.

3. Fusion par absorption (article 12:7 du Code des sociétés et des associations)

a) Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion et décide de procéder à la fusion par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés anonymes "MEDI-MARKET Parapharmacies", "MEDI-MARKET Parapharmacie Liège", "MEDI-MARKET Parapharmacie Evere", "MEDI-MARKET Parapharmacie Gent", "MEDI-MARKET Parapharmacie Bruxelles-Docks", "MEDI-MARKET Parapharmacie Zemst", "MEDI-MARKET Antwerpen-Schoten" et "MEDI-MARKET Parapharmacie Nivelles", sociétés absorbées, précitées, à la présente société anonyme "MEDI-MARKET PARAPHARMACIE CHARLEROI", société absorbante, conformément à l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, étant précisé que :

- du point de vue comptable et fiscal, les opérations des sociétés absorbées sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er janvier 2020 ;
- conformément à l'article 12:51 paragraphe 2 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, aucun état comptable intermédiaire n'est requis si les actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée générale de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi ;
- la société absorbante détenant toutes les actions des sociétés absorbées, la fusion a lieu sans augmentation de capital de la société absorbante et sans attribution d'actions de la société absorbante à l'actionnaire des sociétés absorbées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations; les actions des sociétés absorbées seront annulées.

Le transfert du patrimoine actif et passif se fait sur base de la situation comptable des sociétés existant au 31 décembre 2019. Les éléments d'actif et de passif des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées à cette date.

Du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations et tous les droits, obligations et engagements des sociétés absorbées, nés à partir du 1er janvier 2020, sont considérés comme accomplis pour le compte de la société absorbante.

b) Description du patrimoine des sociétés absorbées - Conditions du transfert.

Le patrimoine des sociétés absorbées comprend tous les éléments d'actif et de passif de ces sociétés existant en date du 31 décembre 2019, tels qu'ils figurent dans leurs comptes en date de ce jour-là.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ces éléments. Elle dispense en conséquence le notaire soussigné de reprendre dans le présent procès-verbal la description des éléments d'actif et de passif transférés, sauf ce qui est ci-après repris.

Les sociétés absorbées ne possèdent pas de biens ou droits immobiliers, ni de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

D'une manière générale, le transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées, qui a lieu à titre universel, comprend l'ensemble de leurs biens et droits, leurs activités avec les autorisations et agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, leurs conventions (y compris celles contractées avec les autorités), leurs droits, créances, dettes, obligations, actions, garanties réelles et personnelles attachées à leurs créances et leurs dettes, recours, clientèles, comptabilité, archives, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale et administrative, know-how, droit d'utiliser les dénominations des sociétés absorbées, et tout autre élément incorporel se rapportant à leur patrimoine et propre à leur entreprise, sans novation et sans autre publicité nécessaire que celle prévue aux articles 12:14 et 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Outre les conditions et modalités de transfert prévues dans le projet de fusion, le transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante se fait selon les conditions et modalités suivantes :

- la société absorbante devient de plein droit propriétaire de tous les biens et droits composant le patrimoine des sociétés absorbées à dater du 1er janvier 2020 ;
- les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie du chef de vices apparents ou cachés ;
- le transfert comprend également le ou les sièges d'exploitation de chacune des sociétés absorbées ;
- les fonds de commerce des sociétés absorbées sont grevés de divers gages et sûretés, bien connus de la société absorbante; le Président déclare que les créanciers-gagistes et autres détenteurs de sûretés ont été informés de la présente opération de fusion et ont marqué leur accord sur cette fusion ;

- les actions des sociétés absorbées n'ont pas été données en gage, à l'exception des actions de la société absorbée « MEDI-MARKET Parapharmacie Evere » ; le Président déclare que le créancier-gagiste a été informé de la présente opération de fusion et a marqué son accord sur cette fusion ;

- la société absorbante est subrogée dans toutes les obligations et dans tous les droits des sociétés absorbées sur tous biens et vis-à-vis de tous créanciers et débiteurs, et ce sans autres formalités de publicité que celles prévues par l'article 12:14 du Code des sociétés et des associations, et sans novation ;

- les archives des sociétés absorbées contenant tous les livres et toutes les pièces qu'elles sont légalement tenues d'établir et de conserver, seront conservées à dater d'aujourd'hui au siège de la société absorbante.

c) Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société absorbante pour adopter la nouvelle dénomination "MEDI-MARKET Parapharmacies", en abrégé "M-M PARA" et de modifier l'article 1 des statuts en conséquence.

4. Fin du mandat des administrateurs et du commissaire des sociétés absorbées

L'assemblée constate que suite à la fusion, le mandat des administrateurs des sociétés absorbées, à savoir :

- Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé

- la société anonyme "MEDI-MARKET GROUP" (numéro d'entreprise : 0543.409.935 - RPM Bruxelles), représentée par son représentant permanent, Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé,

- Monsieur Filip GEERTS (uniquement administrateur de la société anonyme "Medi-Market Parapharmacie Evere"),

- la société anonyme "Pharmacie by Medi-Market Group - Schoten" (numéro d'entreprise : 0566.901.652 (uniquement administrateur de la société "Medi-Market Antwerpen-Schoten"), représentée par son représentant permanent, Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé,

vient à échéance de plein droit à partir de ce jour.

La mandat du commissaire de chacune des sociétés absorbées, à savoir, la société à responsabilité limitée « BST Réviseurs d'Entreprises - Bedrijfsrevisoren » (numéro d'entreprise : 0444.708.673 - RPM Bruxelles), représentée par son représentant permanent, Madame Pascale Tytgat, vient également à échéance de plein droit à partir de ce jour.

5. Constatation de la réalisation de la fusion

A l'unanimité, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

a) L'assemblée générale extraordinaire de chacune des huit sociétés absorbées précitées, tenues ce jour, immédiatement avant la présente assemblée et dont le notaire Bruno MICHAUX, soussigné, a respectivement dressé le procès-verbal, a approuvé le projet de fusion et décidé de procéder à sa fusion avec la présente société "MEDI-MARKET Parapharmacie Charleroi" sous réserve de l'approbation concordante de la fusion par la présente assemblée générale.

b) La décision d'approbation de la fusion prise par la présente assemblée répond et est conforme à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés absorbées.

c) Par conséquent, conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, la fusion par absorpti-on des sociétés anonymes "MEDI-MARKET Parapharmacies", "MEDI-MARKET Parapharmacie Liège", "MEDI-MARKET Parapharmacie Evere", "MEDI-MARKET Parapharmacie Gent", "MEDI-MARKET Parapharmacie Bruxelles-Docks", "MEDI-MARKET Parapharmacie Zemst", "MEDI-MARKET Antwerpen-Schoten" et "MEDI-MARKET Parapharmacie Nivelles", par la société "MEDI-MARKET Parapharmacie Charleroi", est réalisée et les huit sociétés absorbées précitées ont définitivement cessé d'exister.

6. Mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des sociétés et des associations - Adoption de nouveaux statuts

En application de l'article 39 paragraphe 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de son objet ni des autres caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte :

- des décisions qui précèdent ;
- du transfert du siège de la société à son adresse actuelle décidé par l'organe d'administration de la société en date du 2 janvier 2017 (publié aux annexes du Moniteur belge du 3 février 2017 sous le numéro 17019240), étant entendu que seule la mention de la Région dans laquelle le siège de la société est établi (à savoir, la Région de Bruxelles-Capitale), sera désormais reprise dans les statuts ;
- de la présente décision que la société pourra désormais aussi être administrée par un administrateur unique.

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "MEDI-MARKET Parapharmacies", en abrégé "M-M PARA".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour son compte, pour le compte de tiers, par l'intermédiaire de ses filiales ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement au commerce (électronique, de détail ou de gros), à la production, l'achat, la vente, l'après-vente, l'importation, l'exportation, la distribution de substances, produits, et services présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives (à l'égard de maladies humaines, animales, ou végétales) ou visant au rétablissement, au maintien ou à l'amélioration de la santé ou du bien-être.

Elle peut notamment à ce titre, sans que cette liste soit limitative :

1. Etablir et/ou exploiter pour ses sociétés liées ou pour compte de tiers :

- Des officines pharmaceutiques dans lesquelles s'effectue la vente de médicaments ainsi que d'articles de toilette, d'hygiène, de droguerie, de parfumerie, de diététique, de cosmétologie, d'homéopathie, de dermatologie, de biothérapie, de bandagisterie, de soins divers et toutes autres produits ou services assimilés ou relatif avec l'activité d'une officine ;

- Des établissements qui fournissent des produits et services en matière d'optique, de bandagisterie, d'orthopédie, de prothèse, de droguerie, d'audiométrie, de fournitures dentaires, de soins divers, de biothérapie, d'homéopathie, de matériel médical ou accessoires et toutes autres produits ou services assimilés ou relatif avec le secteur de la santé ou du bien-être ;

- Tout autre établissement en rapport avec son objet ;

- Des magasins de gros et des départements de fabrication et d'analyse en rapport avec son activité.

2. Effectuer toutes opérations immobilières et mobilières, industrielles, commerciales ou de service, se rapportant, directement ou indirectement à son objet ou susceptible de favoriser son développement (y compris définir des assortiments, négocier les achats, rechercher des emplacements commerciaux, développer ou maintenir des systèmes d'information, assurer la communication ou la promotion, mettre en place un système de stockage ou de livraison, etc.).

3. Pourvoir à l'administration, à la supervision, au conseil et au contrôle de toutes sociétés affiliées, liées (directement ou indirectement) ou avec laquelle il existe un lien de participation.

4. Réaliser l'étude, le développement, la commercialisation et la distribution d'actions et de matériel promotionnel, de produits d'informations et de publicité en général (y compris les bons de réduction, les concours, les tombolas et les actions de fidélité), via tous les canaux et technologies disponibles (y compris via GSM, GPRS, Internet, Internet, mobile, bluetooth sites web ainsi que via des écrans « Digital Signage » ou « Narrow Casting »), pouvant être intégrés aussi bien localement qu'au sein d'un réseau plus large.

5. Prendre, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, des participations dans d'autres sociétés (existantes ou à créer) que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social, ou encore, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de

ses produits et services. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

6.Assurer le développement, le rachat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise (en location) ou l'attribution de tous fonds de commerce, tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, de know-how et autres droits intellectuels liés, directement ou indirectement avec son objet social.

7.Mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition du personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits et supports ou à l'exercice de leur activité.

8.Effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières ou de service, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

9.Assurer, pour toutes les activités précitées, la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises.

10.Organiser des formations, des événements, des cours, des conférences, des réunions ou des séminaires, ainsi que des missions de consultance, des enquêtes, des études ou des analyses en rapport directement ou indirectement avec son objet social.

11.Réaliser, pour son propre compte et non pour compte de tiers, toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles bâtis, de terrain ou de meubles, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination. Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

12.Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits. Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales.

13.Accepter et exercer des mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet social similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à six cent mille euros (600.000,00 euros).

Il est divisé en dix mille actions (10.000) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000^e) du capital.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt égal au taux légal, augmenté de deux points, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Outre les actions, la société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition contraire dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12 : Cessions et transmission des actions et titres de la société

12.1. Définitions : cession – actions/titres

Par « cession » au sens du présent article, il faut entendre toute aliénation d'une ou plusieurs actions de la société, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort, généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou de mise en gage.

Par « action » au sens du présent article, il faut entendre tous titres qui seraient émis par la société (actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription, etcétera).

12.2. Droit de préemption

Les actionnaires ne pourront vendre ou céder les actions et parts dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires, à conditions égales et le cas échéant, au prorata stipulé et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option, etc..., ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel, un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

12.2.1. Tout actionnaire désireux de se défaire de sa participation entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ses titres.

À cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée. Les parties entameront immédiatement des négociations à ce sujet. Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des titres, ils pourront les acquérir comme stipulé au présent article.

À défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers dans le respect des intérêts de la société et en particulier, des règles internes de confidentialité.

12.2.2. Toute offre d'achat d'actions de la Société qui serait recueillie par un des actionnaires, soit sans l'avoir sollicité, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect de l'article 12.2 point 1, sera communiqué par cet actionnaire au Président du Conseil d'Administration de la Société (ou à l'administrateur unique) par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteur(s) potentiel(s), le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

L'actionnaire notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre. Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions de l'article 12.2 point 3. ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président du Conseil d'Administration (ou l'administrateur unique) en informera les autres actionnaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

12.2.3. Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa de l'article 12.2 point 2. pour notifier au Président du Conseil d'Administration (ou à l'administrateur unique), par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des titres ainsi offerts.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires et au plus tard dans les trois jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le Président du Conseil d'Administration réunira le Conseil d'Administration en vue d'examiner les réponses reçues (ou l'administrateur unique examinera les réponses reçues).

Pour autant que les différents bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des titres offerts, ceux-ci leur seront immédiatement cédés contre paiement du prix offert et ce au prorata de leur participation respective (ajustée à la hausse afin de ne pas tenir compte des titres offerts). Si seuls certains des bénéficiaires se portent acquéreurs de la totalité des titres offerts, la cession se fera au prorata de la participation respective de ces acquéreurs.

À défaut, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des titres (non acquis par les actionnaires) au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la réunion du Conseil d'Administration, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

12.2.4. En cas de cession par un actionnaire de tout ou d'une partie de ses actions à un conjoint, un cohabitant légal, un ascendant ou descendant, cet actionnaire ne sera pas tenu, dans ces hypothèses, de respecter la procédure relative au droit de préemption.

Les cessionnaires devenus actionnaires seront liés par le présent article 12.2 et les autres dispositions des statuts en cas de cession subséquente de leurs actions.

12.2.5. Le transfert pour cause de mort des actions d'un actionnaire à son conjoint survivant ou à un autre de ses héritiers n'entraîne pas l'application du droit de préemption.

12.3. Exceptions au droit de préemption

Par dérogation au point 12.2., les cessions répondant à l'une des hypothèses suivantes sont autorisées à tout moment et ne donnent pas lieu à exercice du droit de préemption :

- les cessions à une personne morale contrôlée par le cédant ;
- les cessions entre vifs ou pour cause de mort faites par une personne physique à ses ascendants ou descendants, son conjoint ou cohabitant légal.

Ces cessions doivent être notifiées par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, dans les huit jours de leur date, la notification indiquant l'identité du cédant et du cessionnaire et la date de la cession.

12.4. Droit de suite

12.4.1. Sans préjudice aux dispositions de l'article 12.2, au cas où un actionnaire souhaiterait céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est dit à l'article 12.2), par une ou plusieurs transactions, tout ou partie de ses actions à un ou plusieurs tiers, c'est-à-dire à toute personne autre qu'un actionnaire, un conjoint, un cohabitant légal, un ascendant ou descendant, un conjoint survivant ou un héritier du dit actionnaire, le ou les candidat(s) cédant(s) devra (devront) en informer le Président du Conseil d'Administration de la Société (ou l'administrateur unique) par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession projetée.

12.4.2. Le Président du Conseil d'Administration (ou l'administrateur unique) en informera les autres actionnaires dans les huit jours de la réception de ce courrier.

Dans un délai d'un mois à dater de cette notification, les autres actionnaires pourront, par lettre recommandée adressée à la partie qui a adressé la notification initiale au Président du Conseil d'Administration (ou à l'administrateur unique), exiger qu'un pourcentage identique des actions qu'ils détiennent soit acquis par le ou les candidat(s) acquéreur(s) aux conditions mentionnées dans la notification.

12.4.3. Chaque actionnaire s'interdit de céder tout ou partie de ses actions dans les conditions définies à l'article 12.5 point 1, si le ou les acquéreurs n'acquièrent pas simultanément aux mêmes conditions les actions qui auraient dû être acquises en vertu de l'article 12.5 point 2.

12.4.4. Les actionnaires qui auraient cédé tout ou partie de leurs actions, en violation des dispositions du présent article 12.4, seront tenus de racheter aux mêmes conditions les actions qui auraient dû, en vertu de l'article 12.2 point 2, être acquises par le candidat acquéreur.

12.4.5. Cet article est applicable quel que soit le nombre des actions vendues par le ou les actionnaires.

12.5. Cessions forcées

12.5.1. Au cas où un ou des actionnaires, après respect des procédures visées aux articles 12.2 et 12.4 ont accepté de céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est dit à l'article 12.2), à un ou plusieurs tiers, tel que ce terme est défini à l'article 12.2, par une ou plusieurs transactions, l'ensemble de ses (leurs) actions et que les dites actions représentent plus de 75 % des actions représentatives du capital, le ou les actionnaire(s)-cédant(s) sera (seront) en droit de forcer les autres actionnaires à céder l'ensemble des actions en sa (leur) possession aux mêmes conditions que celles acceptées par le ou les actionnaire(s)-cédant(s). Le ou les actionnaire(s)-cédant(s) devra (devront) en informer le Président du Conseil d'Administration de la Société (ou l'administrateur unique) par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession.

12.5.2. Le Président du Conseil d'Administration (ou l'administrateur unique) en informera les autres actionnaires dans les trois jours de la réception de ce courrier.

12.5.3. Dès l'information par le Président (ou par l'administrateur unique), chaque autre actionnaire sera tenu de manière irrévocable de céder l'ensemble de ses actions aux cessionnaires.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique qui peut être nommé dans les statuts, à moins que plusieurs administrateurs aient été nommés, auquel cas la société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs. En cas de révocation/démission du mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut décider d'accorder une indemnité de départ.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

Le conseil d'administration est composé au moins du nombre d'administrateurs minimal prévu par les dispositions légales applicables, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A l'exception de l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder une durée de six (6) ans. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelée de manière illimitée.

L'administrateur dont le mandat a pris fin, reste – au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal prévu par les dispositions légales applicables – en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Au cas où un seul administrateur est en fonction, celui-ci forme l'organe d'administration.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par décision distincte, soit dans une convention avec l'administrateur en question, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

L'administrateur unique peut démissionner par notification à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. L'administrateur peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Article 14 : Présidence

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 15 : Réunions - délibérations (en cas de conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Chaque administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration est censé être convoqué valablement.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres, qui selon la loi peuvent assister au vote, est présente ou représentée.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Des votes blancs et non valides ne sont pas prises en compte afin de déterminer le nombre de voix exprimées.

En cas de partage des voix, le vote du président sera prépondérant, sauf dans le cas où le conseil d'administration serait composé de seulement deux membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16 : Pouvoir de décision – répartition des tâches

16.1. Pouvoir de décision – répartition des tâches

En général.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Acompte sur dividendes.

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

Répartition des tâches.

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

Intérêts opposés.

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales s'appliquent.

Comités au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

16.2. Pouvoirs de représentation

En cas de nomination d'un administrateur unique, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par ledit administrateur unique.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par un administrateur-délégué.

16.3. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement ou conjointement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration décide de leur nomination, démission et compétence. Au cas où un administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « administrateur-délégué ». Au cas où un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « directeur général » ou tout autre titre indiqué dans sa nomination.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s) ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination (à défaut de précision, chacun peut agir seul), sans devoir faire preuve d'une décision préalable de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

16.4. Mandataire spéciaux

Les organes disposant du pouvoir de représentation de la société conformément aux dispositions des présents statuts, peuvent désigner des mandataires spéciaux.

Seuls des mandats spéciaux et limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, sont permis. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat.

Article 17 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.
L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre VI : Assemblée générale

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de juin à dix-huit heures (18h.). Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital (article 7:126 CSA).

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dans laquelle cette inscription apparaît ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'organe d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'action nominative informe par écrit l'organe d'administration, cinq jours calendriers avant la date fixée pour l'assemblée, de son intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 22. Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 23 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président peut désigner un secrétaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25 : Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 26 : Droit de vote

1) A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote et des dispositions particulières des présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier, sauf disposition contraire dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit. Cependant, le nu-propriétaire ne pourra être privé du droit d'assister aux assemblées.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du droit de vote à son égard.

2) Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les abstentions ne sont pas prises en considération.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 27 : Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission, sauf si ces formalités ont déjà été accomplies lors de la première assemblée générale.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent de ce bénéfice est prélevé pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à l'unanimité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 31 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 32 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 33 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34 : Mode de liquidation - Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 35 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 : Election de domicile - Communications

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

7. Adresse du siège de la société - Sièges d'exploitation

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Evere (1140 Bruxelles), avenue Cicéron 7. En conséquence de la fusion, la société a en outre actuellement des sièges d'exploitation à Charleroi, Liège, Nivelles, Evere, Bruxelles, Gand, Zemst et Anvers-Schoten.

8. Renouvellement du mandat des administrateurs - Démission - Nomination

a) Confirmation du renouvellement du mandat des administrateurs actuels

L'assemblée confirme que par décision respective de l'assemblée générale spéciale et du conseil d'administration du 6 juin 2020 :

1) le mandat des administrateurs, à savoir :

- Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé

- la société anonyme "MEDI-MARKET GROUP" (numéro d'entreprise : 0543.409.935 - RPM Brabant Wallon), représentée par son représentant permanent, Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé,

2) et le mandat du Président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué, à savoir, Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé, ont été renouvelés avec effet rétroactif au 4 février 2020.

b) Démission des administrateurs (membres du conseil d'administration)

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs (et, de facto, de l'administrateur-délégué) précités.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

c) Nomination de l'administrateur unique

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, la société anonyme "MEDI-MARKET GROUP" (numéro d'entreprise : 0543.409.935 - RPM Brabant Wallon), prénommée, représentée par son représentant permanent, Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé, ici présente et qui accepte, pour une durée indéterminée.

Son mandat est rémunéré. Le montant de cette rémunération sera fixé par une prochaine assemblée générale.

L'administrateur unique ci-avant désigné, nommé en qualité de représentant permanent de la présente société « MEDI-MARKET Parapharmacies » : Monsieur Yvan VEROUGSTRAETE, prénommé, qui accepte.

9. Pouvoirs

a) Pouvoirs généraux

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires et notamment pour la radiation de l'inscription des sociétés absorbées auprès de toutes institutions et administrations publiques ou privées, ainsi que, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

b) Pouvoirs particuliers

Un pouvoir particulier est conféré à Monsieur Joachim COLOT, Madame Cindy TORINO et/ou Madame Mathilde BOUCQUIAU, ou tout autre collaborateur/employé de la société coopérative à responsabilité limitée « DELOITTE ACCOUNTANCY » ayant son siège à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J (numéro d'entreprises : 0443.578.822 - RPM Bruxelles), avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir chacun individuellement, à l'effet de faire exécuter toutes modifications nécessaires de la société au Registre des Personnes Morales compétent, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, à la Banque carrefour des Entreprises, et auprès de toutes autres administrations et institutions.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.